



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-465 du 19 SEP. 2012

mettant en demeure Maître Daniel KOCH de respecter, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SA HOLLMANN, sise sur la zone industrielle de HAMBACH, les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-110 en date du 14 avril 2000 autorisant la SA HOLLMANN à exploiter un établissement de reliure de catalogues publicitaires sur la commune de HAMBACH ;

VU la déclaration de mise à l'arrêt définitif des installations de la SA HOLLMANN en date du 20 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration de cessation d'activité ne répond pas aux dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la mise en sécurité du site telle que décrite au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement n'est pas réalisée ;

CONSIDERANT que le non respect de cette prescription est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Maître Daniel KOCH, dont l'étude est située 18a Rue Chamborand à SARREGUEMINES (57200), est mis en demeure de respecter, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SA HOLLMANN sise sur la Zone Industrielle de HAMBACH, les dispositions du II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement sous un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3: Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le Maire de HAMBACH, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY